Image not found or type unknown

Contrat non signé période d'essai

Par **By_oceane**, le **05/02/2023** à **15:18**

Bonjour j'ai travailler du 1/02/2023 au 4/02/2023, je n'est signer aucun contrat pour des soucie personnel j'ai préférer partir au bout de 4jours je n'est eu aucun contrat, mais le patron me demande de faire une lettre pour rompre ma periode dessaie. Si je fait ça je n'est aucun droit a l'ARE

que dois-je faire ??
merci

Par **Marck.ESP**, le **05/02/2023** à **15:48**

Bienvenue
De toute façon, vous avez travaillé moins de 8 jours, vous conservez vos droits à indemnisation.

https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/allocations-et-aides--les-repons/allocations--attention-aux-idees/demission-et-droit-aux-allocatio.html

Par **By_oceane**, le **05/02/2023** à **16:01**

Merci de votre réponse, dois-je faire un courrier à mon employeur ou un accord oral suffis pour mettre un terme ? Car il me demande un courrier en disant que je rompre ma période d’essais mais je n’est rien signé

Par **Marck.ESP**, le **05/02/2023** à **16:14**

Il faudrait régulariser d'abord le contrat...

Par **P.M.**, le **05/02/2023** à **16:34**

Bonjour,

Sans contrat de travail signé, il n'y a pas de période d'essai...

Comme nous ignorons votre situation antérieure, il est impossible de vous dire si vous avez droit à indemnisation par Pîole Emploi mais l'employeur peut vous mettre en demeure de reprendre votre poste par lettre recommandée avec AR et vous seriez considéré comme démissionnaire si vous ne le reprenez pas même si nous sommes toujours en attente du Décret permettant l'application de l'art. L1237-1-1 du Code du Travail :

[quote]
Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le conseil de prud'hommes. L'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui se prononce sur la nature de la rupture et les conséquences associées. Il statue au fond dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Le délai prévu au premier alinéa ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les modalités d'application du présent

[/quote]

Par **By_oceane**, le **05/02/2023** à **16:41**

Merci de votre réponse, j’avais prévenue mon patron de mon départ en fin de semaine il m’a répondu pas de problème , et me demande une lettre que je ne veut pas faire car je n’est signé aucun contrat, et si je la fait je perd mes droit à l’ARE..
Ma situation et que j’ai travailler 3 ans et jetait au chômages jusqu’à présent

Par **P.M.**, le **05/02/2023** à **17:54**

Même si vous ne faites pas de lettre de démission, comme je vous l'ai indiqu,é l'employeur peut vous mettre endemeure de reprendre le travail et si vous ne le faites pas, être considérée comme démissionnaire...

A priori, mais cela reste à vérifier, votre indemnisation chômage devrait reprendre à condition toutefois que l'employeur vous délivre les documents...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés